



16^e lettre

Chère Madame, cher Monsieur,

Les Vaudois entretiennent des liens très forts avec leur Gouvernement. Au point que, contrairement à nos voisins français, ils ne l'accusent même pas d'être responsable des pluies diluviennes et des inondations. Et pourtant, des dysfonctionnements du Gouvernement ont amené le peuple vaudois à accepter l'idée de réviser sa Constitution. C'est dire si la question de l'Exécutif devait retenir l'attention de la Constituante. La commission chargée de présenter un projet a établi une liste des raisons qui font que le Gouvernement a de la peine à affronter certaines crises. Selon elle, c'est un Gouvernement de beau temps ; il abandonne la gestion des départements à des individualités qui ne constituent pas une véritable équipe, mais une collectivité qui n'a pour tout ciment que le plâtre de la collégialité et qui n'a pas un dessein commun. D'où la proposition de la commission de soumettre au peuple des listes électorales compactes, à prendre ou à laisser, sans modification possible, dont l'objectif était de mettre en place une équipe homogène. Discuté avec intérêt dans toute la Suisse, ce projet a été refusé. La Constituante a préféré un style de Gouvernement plus proche de l'actuel, idéologiquement moins monolithique, plus respectueux d'une représentation proportionnelle pratiquée implicitement tant par les états-majors de partis que par le corps électoral. Dans ce système, le Gouvernement doit tenir compte, au jour le jour, des différents courants de pensée dominants, contrairement au système de l'alternance qui était proposé. Un Exécutif à deux étages, avec des secrétaires d'Etat assumant les tâches administratives du Gouvernement, a également été repoussé. L'idée que le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil puissent, en cas de crise, décréter des élections anticipées n'a pas non plus été retenue. Le Gouvernement, tel qu'il se dessine dans le projet de la Constituante, est formé de sept membres élus selon le système actuel, en même temps que le Grand Conseil. La législature est de cinq ans. Le peuple désigne ensuite, pour cette durée, un président parmi les Conseillers d'Etat élus. Il aura comme tâche de diriger l'administration générale, de coordonner l'activité des départements et de veiller à leur bon fonctionnement. Les Conseillers d'Etat ne pourront pas siéger plus de trois législatures et seront interdits de Berne. Dans les quatre mois qui suivent son élection, le Conseil d'Etat devra soumettre au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et leur calendrier de réalisation. Ce programme lie les membres du Gouvernement ; il peut être amendé en cours de législature avec l'aval du Grand Conseil et fait l'objet d'un rapport annuel sur l'état de sa réalisation. Voilà, Chère Madame, Cher Monsieur, les intentions de la Constituante pour ce qui a trait aux gens qui nous gouvernent et qui sollicitent nos suffrages.

*Roland Ostermann, président de la commission
des trois pouvoirs*

Morceaux choisis

Yvette Jaggi, 24 heures du 1^{er} mai 2001 :

Ainsi, selon M. Ruey, la Constituante aurait dû retenir l'idée d'un Gouvernement à la française (...)

Je ne partage pas son avis, d'une radicalité à mes yeux contraire à notre culture politique. Cet ensemble de convictions profondes et d'usages bien ancrés, la Constituante a pour mission de les moderniser et pour espoir de les réorienter. Mais elle ne saurait rompre avec des principes solidement ancrés, sous peine de mettre en cause toute la réforme constitutionnelle elle-même.

Dans ce pays, le Gouvernement de coalition monocolor paraît contre nature. L'Exécutif collégial reste le modèle accepté par la très grande majorité, il s'agit donc de l'adapter pour en assurer la viabilité pratique. [...]

La présidence d'un Exécutif doit tirer sa propre légitimité et sa durée d'une élection distincte. [...] Cette charge doit être confiée pour toute une législature, ce qui renforce la portée et la constance des arbitrages à rendre. [...] Une telle présidence incite, oblige même, celui ou celle qui la détient à se placer un peu au dessus de la mêlée politique, pour mener calmement le jeu à l'intérieur et représenter valablement la collectivité présidée à l'extérieur.

Un système présidentiel ainsi défini ne nuit pas à la collégialité ; il lui permet au contraire de mieux fonctionner, c'est-à-dire de maintenir la cohésion gouvernementale et la défense commune des dossiers communément adoptés. [...]

Morceaux choisis

Claude Ruey, 24 heures du 25 avril 2001 :

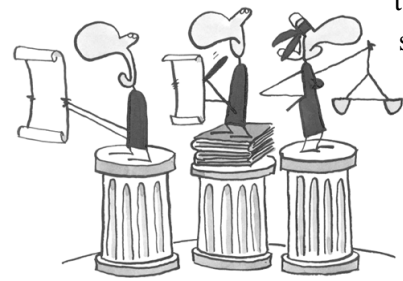
Il me paraît qu'il faut se tourner vers l'expérience d'un vrai Gouvernement présidentiel. Mais cela implique alors qu'il faut oser aller plus loin que la simple désignation d'un président permanent du Conseil d'Etat, sans compétence forte, proposée aujourd'hui par la Constituante. [...]

Aujourd'hui je suis convaincu que la cohérence et la rapidité des décisions à prendre, surtout par temps difficiles, impose qu'un président doté de vrais pouvoirs puisse diriger une équipe gouvernementale homogène. [...]

L'introduction d'un département présidentiel aux compétences étendues doit donc s'accompagner de la possibilité pour le président de choisir son équipe et de la nécessité de voir cette équipe formée de personnes appartenant au même parti ou la même coalition de partis.

Transparence

La Constituante, lors de ses débats sur le Gouvernement, a décidé que les administrés devraient avoir un libre accès à l'information concernant l'activité administrative dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Cela signifie que, par contrecoup, l'activité politique, singulièrement celle du gouvernement, sera plus transparente.



ALIX H. BERTON

Qu'est-ce qu'un président fort? C'est un dictateur masqué. Qu'est-ce qu'un président sans pouvoirs particuliers, sauf honorifiques? C'est une garantie démocratique. Et qu'est-ce qu'un collègue exécutif dont la présidence échoit successivement à chacun de ses membres? Dans l'idéal, c'est l'absolu de la sagesse; et dans la pratique, ô fatalité, c'est le sommet de l'inefficacité quand tout va bien, auquel s'accroche immanquablement celui de la confusion quand l'époque est troublée. Telles furent les posi-

tions qui parurent animer les constituants lorsqu'ils entreprirent, au printemps 2001, d'aborder le thème crucial du Gouvernement cantonal. Quelle architecture conférer à ce dernier, et comment distribuer les compétences en son sein? Depuis de longs mois déjà, les travaux de leur propre assemblée suscitaient, dans l'opinion suisse romande tout entière, des sentiments mêlés. Certains observateurs, notamment à Genève, microrépublicain particulièrement riche en postpatriciens naturel-

lement persifleurs, moquaient la solennité typiquement provinciale dont ces Vaudois, qui s'étaient si sérieusement autoproclamés défricheurs d'avenir, s'étaient affublés. D'autres, notamment à Neuchâtel, où la nouvelle Constitution cantonale émanait d'un seul homme ou presque, s'amusaient de les voir confondre à ce point le souci du bien public avec les plaisirs, guettés par la suffisance, du bavardage collectif.

Ce contexte et ce climat, appesantis d'une lassitude discrètement éprouvée par les

constituants eux-mêmes, car leurs débats traînaient effectivement plus souvent qu'à leur tour, eurent pour effet totalement imprévu de leur faire éprouver tous en même temps, par une belle nuit de printemps précédant leur énième séance plénière, ce même rêve fou : en place et lieu de leurs trois coprésidents usuels, auxquels ils s'étaient d'ailleurs très familièrement attachés, une sorte de messie séculier, à mi-distance du chef d'orchestre et du général d'armée, dirigeait féroce les débats. Pas une seule intervention permise! Silence

dans les travées, du récurrent Alain Gonthier jusqu'à l'amphibologique Daniel Bovet! En avant d'article en article, comme au fouet!

C'est ainsi que le projet complet de la Charte, dans le songe commun des constituants, fut adopté dans les heures suivantes. Vous imaginez, cher lecteur, quelle angoisse marqua leur réveil. Le retour aux lentes réalités vernaculaires serait brutal. Tenez, par exemple, cette question tenaillante: quel mode de Gouvernement choisir?

Christophe Gallaz

ECLAIRAGES

Un gouvernement de rêve

Les autorités communales

AGENDA

Prochains rendez-vous

Séances plénières publiques

Les vendredis

8 et 15 juin

dès 9h, au CHUV,

aula César-Roux.

Ces séances sont "open end".

N.B. La séance plénière du 18 mai est supprimée.

On en parle

Lausanne, la Société vaudoise d'utilité publique (SVUP) expose, "175 ans d'action sociale... le saviez-vous?", du 15 mai au 23 mai 2001, Exposition au Forum de l'Hôtel de Ville, lu 12 - 18.30 ma-je-ve 11 - 18.30 sa 10 - 17 h. fermé le dimanche.

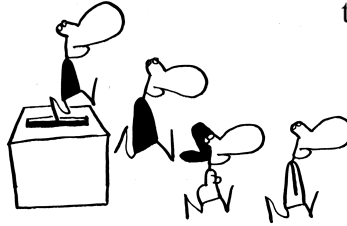
Le débat sur les autorités communales n'a pas entraîné la consécration d'innovations révolutionnaires. Au niveau des principes, les communes resteront dirigées par une municipalité présidée par un syndic, avec une autorité délibérante qui pourra revêtir la forme d'un conseil communal ou d'un conseil général. Ce sera à la loi de dire à quelles conditions les communes pourront opter pour un conseil communal ou un conseil général, en particulier le nombre d'habitants à partir duquel le conseil général doit être remplacé par un conseil communal.

En ce qui concerne la municipalité, le débat a porté sur la question de savoir si les communes pourraient opter pour une élection par le conseil communal ou s'il doit y avoir obligatoirement élection populaire. Cette dernière opinion a prévalu, l'élection par le peuple étant considérée comme un acquis politique sur lequel la majorité de l'Assemblée n'a pas souhaité revenir. La seule innovation constitutionnelle réside dans l'obligation pour les municipalités de soumettre

au pouvoir délibérant, dans les six mois dès son entrée en fonction, un programme de législature définissant les objectifs de la municipalité et les moyens pour les atteindre. En ce qui concerne le conseil communal, il a été décidé de ne pas fixer dans la Constitution le nombre minimal et maximal de conseillers communaux, l'élection de ceux-ci devant avoir lieu au scrutin proportionnel, sauf si un règlement communal prévoit le scrutin majoritaire, soit un renversement du principe actuel.

Au niveau des innovations, il faut mentionner que l'élection du conseil communal se fera sans quorum et que les groupes politiques au sein des conseils reçoivent une assise constitutionnelle ; de plus, l'Assemblée a voté un article obligeant la municipalité à répondre dans un délai fixé par le pouvoir délibérant aux motions adoptées par celui-ci, faute de quoi le conseil communal ou général sera habilité à statuer sans attendre le rapport municipal.

Jacques Haldy, président de la commission de l'Organisation territoriale



LE DÉFI DE LA COMMISSION DE RÉDACTION

Vérifier un texte en respectant la volonté de chacun

Dans leur grande sagesse, les rédacteurs du règlement interne de l'Assemblée constituante ont prévu une commission de rédaction dotées des compétences traditionnellement dévolues à un tel organe **1**, s'inspirant en cela du fonctionnement des autorités législatives habituelles. Mais, ce qu'ils ne pouvaient pas prévoir, c'est le caractère totalement inédit du mode de rédaction, adopté et empiriquement développé par la Constituante (suppression de l'idée d'un avant-projet comme base de discussion au profit de propositions d'articles rédigés par les commissions thématiques, puis "assemblés" en plénum), et l'imagination fertile et foisonnante de ses membres. Les avantages nombreux de cette méthode ont pour inconvénients que le projet actuel ressemble parfois plus à un patchwork qu'à un texte conforme aux règles strictes de la rédaction juridique ! Le travail de la commission s'en trouve par conséquent à la fois alourdi mais aussi rendu plus intéressant. En effet, outre les tâches traditionnelles de vérification de l'orthographe, de la ponctuation,

de l'emploi des majuscules et de la numérotation des articles, elle doit examiner la conformité juridique du texte et sa cohérence sur le plan de la structure, préparer un catalogue de propositions qui va de la suppression d'articles redondants à leur déplacement d'un chapitre à un autre, en passant par l'uniformisation de la terminologie et l'amélioration de la lisibilité des dispositions. Cette Commission, qui sera épaulée par un expert en droit constitutionnel, a déjà fourni un travail considérable pour être prête à faire son rapport. Ce dernier sera présenté en deux temps à l'Assemblée plénière : 1) le 8 juin, les propositions relatives à la forme ; 2) en automne, les propositions quant au fond (sans toucher, bien sûr, à la substance politique !). Enfin, il faut relever l'engagement et l'assiduité des membres de la Commission ainsi que leur capacité à faire complètement abstraction de leur propre opinion politique pour servir au mieux le texte commun.

Anne-Catherine Lyon, présidente de la commission de rédaction



Fiche signalétique

La commission de rédaction est formée de :

Anne-Catherine Lyon, présidente, Forum, commission 6

Gilbert Marion, Radical, commission 1

Philippe Conod, Libéral, commission 2

Shafique Keshavjee, Verts, commission 3

Alex Dépraz, Forum, commission 4

Jacques-Henri Bron, Radical, commission 5

Pascal Dessauges, Renouveau Centre, comité

Serge Segura, secrétaire-juriste pour la commission

Consultation

La consultation sur l'avant-projet de Constitution sera lancée dès le 20 juin 2001.

Les associations et organismes socio-professionnels consultés disposeront d'un délai de trois mois pour faire part de leurs remarques. Toute personne ou organisme qui désire recevoir le texte de consultation peut le faire en s'annonçant au secrétariat. La liste des consultés potentiels se trouvera sur notre site Internet.

BRÈVES DU GRAND CONSEIL

En mai, fais ce qu'il te plaît

Le Grand Conseil dans ses sessions de mai et de juin traitera de deux sujets qui intéressent directement l'Assemblée constituante. En mai, il discutera de l'initiative législative et constitutionnelle Philippe Vuillemin et consorts. Cette initiative demande l'octroi de l'exercice des droits politiques en matière cantonale pour les Suisses de l'étranger. La commission d'étude transmet au Grand Conseil deux rapports. L'enjeu principal est :

"Le droit de vote doit-il être lié à la nationalité ou plutôt à la territorialité?". La majorité estime que ces deux critères doivent se combiner afin d'élargir le droit de vote. De plus, cette initiative doit être traitée en tant que telle et non pas par la Constituante. La minorité met en avant l'inégalité de traitement qui s'ensuivrait pour les "Vaudois" émigrés vers d'autres cantons suisses et ceux de l'étranger. De plus, elle relève que la

voie de l'initiative constitutionnelle n'est pas adéquate alors même que nous refaisons la Constitution.

Le postulat Christiane Jaquet-Berger et consorts propose l'instauration du référendum facultatif au niveau cantonal.

Le Conseil d'Etat est d'avis que ce référendum, permettant au Grand Conseil de soumettre au peuple un objet contre lequel "on sait pertinemment qu'un référendum sera lancé",

créée une déresponsabilisation du législatif. De plus, il pense qu'il n'y aura pas plus d'échange entre les autorités et la population grâce à cette initiative.

Au final, la proposition est de transmettre ce postulat à l'Assemblée constituante.

Ces deux sujets ont d'ores et déjà été traités en première lecture par l'Assemblée constituante qui les a rejetés.

Estelle Papaux

Lausanne, le 4 mai 2001, Secrétariat de la Constituante, pl. du Château 6, 1014 Lausanne, tél. 021/316 41 55 - fax 316 41 50; e-mail: constituante@chancellerie.vd.ch; site Internet: www.vd.ch, "Assemblée constituante".

Avec la collaboration de WGR, Lausanne (ligne graphique), du Ciev (impression et tirage).